

**Arrêté A/2010/359/SGG/MTNTI/2010**  
**PORTANT MISE EN PLACE DES MESURES POUR LA GESTION**  
**DU TRAFIC INTERNATIONAL ET DES SANCTIONS CONTRE LA FRAUDE**

**LE MINISTRE**

- Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;
- Vu la loi L/2005/017/AN du 08 septembre 2005 adoptant et promulguant la loi portant modification des dispositions de la loi L/92/015/CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la poste ;
- Vu la loi L/2005/018/AN du 08 septembre 2005 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;
- Vu la loi L/2005/019/AN du 08 septembre 2005 portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D N° 001/PRG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2009/196/PRG/CNDD/SGPRG du 05 septembre 2009 portant nomination des cadres à la Direction de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et des membres du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu les nécessités de service,

**ARRETE**

**Chapitre I : Domaine d'applications**

**Article 1er** : Le présent arrêté complète et renforce toutes les dispositions législatives et réglementaires appliquées en République de Guinée.

Il régit toutes les activités de télécommunications exercées par les différents opérateurs en Guinée.

Le champ d'application du présent arrêté exclut les installations du domaine public de l'Etat établi pour les besoins de la sécurité et de la défense nationale.

**Chapitre II : DEFINITION ET PRINCIPE**

**Article 2** : Au sens de la Loi 018 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications du 08 septembre 2005 et du présent arrêté, les termes ci-après sont définis comme suit :

**MTNTI** : Ministère des télécommunications et des Nouvelles technologies de l'Information. Autorité compétente désignée par décret pour définir et conduire la politique générale de l'Etat en matière de Poste et Télécommunications.

**ARPT : Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications**, institution de droit public créée par la L/2005/018 du 08 septembre 2005 dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrative chargée de l'application de la réglementation, de la veille technologique, de la promotion et du développement du secteur des télécommunications de la poste et des technologies de l'information.

**Convention de licence** : Droit attribué par l'autorité de tutelle d'installer et/ou exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et/ou de fournir des services des postes ou de télécommunications ouverts au public conformément aux dispositions des lois 017 sur la poste et 018 sur les télécommunications.

**Réseau de télécommunication** : Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la retransmission et l'achèvement de signaux de télécommunication, ainsi que l'échange qui y est associé entre les points de terminaison d'un réseau.

**Infrastructure alternative** : Toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la retransmission et l'achèvement de signaux de télécommunications sans les équipements actifs qui les transforment en réseau de télécommunications.

**Exploitant de réseau public de télécommunication** : Toute personne morale détentrice du titre légal requis pour exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et qui fournit au public un service de télécommunications.

**Exploitant d'infrastructures alternatives** : Toute personne de droit public ou concessionnaire de service public disposant d'infrastructures ou de droit pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunications sans qu'ils puissent exercer par eux-mêmes les activités d'exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public.

**Réseau indépendant** : Un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes formés d'utilisateurs, en vue d'échanges ou la communication interne au sein d'un même groupe.

**Réseau interne** : Un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien, ni une propriété tierce.

**Réseau de télédistribution** : Le réseau câblé ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux terminaux d'abonnés. Il s'agit d'un réseau ouvert au public.

**Point de terminaison** : Le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunication et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunication est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion les points de connexions à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

**Interconnexion** : Les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de

communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services offerts.

**Service universel** : Ensemble de services minimum accessible à l'ensemble de la population sur le territoire national dans les mêmes conditions sans discrimination, de façon permanente et à des tarifs raisonnables et abordables.

**Position dominante** : Est présumé occuper cette position, tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% du marché des télécommunications comprenant au moins quatre (4) opérateurs ou plus. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de sa capacité à détenir des ressources essentielles, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

**Fraude**: Il faut entendre par fraude dans le contexte du présent arrêté, la fraude dans l'exploitation des réseaux de Télécommunications.

Est considérée comme fraude dans l'exploitation des réseaux de télécommunications :

- Toute exploitation de réseaux ouverts au public sans autorisation conforme aux dispositions de la loi 018 sur la Réglementation Générale des Télécommunications ;
- L'installation de tout équipement ou appareil non homologué à des fins de fourniture de services non agréés par la législation en vigueur ;
- La transmission ou la retransmission à but lucratif de signaux terminés sur les réseaux des exploitants agréés sans autorisation de ceux-ci à travers un catalogue d'interconnexion ou une convention d'interconnexion ;
- La falsification des données contenues dans les installations sans une autorisation dûment délivrée par la Direction Générale de la compagnie téléphonique concernée.
- L'acheminement des appels téléphoniques à destination de la République de Guinée par voie de dérivation d'appel (route grise).

**Article 3** : L'exploitation des réseaux de Télécommunications ouverts au public et des services en messagerie doit se faire dans des conditions de transparence administrative et de techniques strictes.

Les exploitants doivent avant toute exploitation requérir auprès de l'ARPT tous les titres requis conformément à l'esprit de la loi régissant la matière. Pendant l'exploitation, ils doivent tenir à jour une comptabilité analytique de façon lisible favorisant tout travail de contrôle des agents régulateurs ou des services fiscaux.

**Article 4** : L'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public doit se faire dans des

conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur ou à défaut, en conformité avec les usages internationaux admis en matière de télécommunications.

Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les exploitants d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :

Les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;

- Le refus de mettre à la disposition des autres exploitants autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services ;

- Les mesures en matière d'exploitation de réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents ;

- L'abus de position dominante.

Est prohibé l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public fournissent les services dans des conditions de transparence et de non discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

En cas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications, les opérateurs saisissent l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) qui rend une décision sur la réalité de ces pratiques après avoir entendu l'ensemble des acteurs économiques concernés. La décision de l'ARPT peut être contestée devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel.

**Article 5** : Les exploitants de réseau de télécommunications ouverts au public et sont tenus de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des Organisations restreintes ou Régionales de Télécommunications auxquels adhère la Guinée.

**Article 6** : L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés entre les différents exploitants de réseaux de Télécommunications ouverts au public dans des conditions de concurrence loyale.

L'ARPT est chargée de veiller au respect des dispositions découlant de ces contrats et de trancher les litiges relatifs à l'interconnexion. Les décisions de l'ARPT peuvent être contestées devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel. En cas de persistance des désagréments causés par l'interconnexion entre les opérateurs, il appartient à l'ARPT de se doter des instruments techniques adéquats.

L'ARPT fixe les conditions générales techniques et financières d'interconnexion des réseaux de

télécommunications ouverts au public ainsi que les procédures d'arbitrage des litiges entre les exploitants des réseaux publics.

**Article 7** : Sur toute l'étendue du territoire national, seuls les exploitants titulaires d'une autorisation, d'un agrément, ou d'une convention de licence sont autorisés à installer des équipements leur permettant d'exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public. Ils sont tenus de respecter toutes les obligations contenues dans leur cahier de charge.

Outre cette catégorie, il n'est permis à aucune personne morale ou physique d'installer des infrastructures de Télécommunications et de les exploiter.

Egalement, il est interdit d'acheminer les appels téléphoniques à destination de la République de Guinée par voie de dérivation d'appel (route grise).

Il est interdit à tous les opérateurs de téléphonie mobile d'attribuer plus de (10) dix cartes SIM à un particulier sans informer l'ARPT en communiquant l'identité complète et l'adresse du bénéficiaire et le motif d'attribution.

Les opérateurs sont tenus de constituer leur base de données des fournisseurs et distributeurs des cartes SIM et cartes de recharge qui doivent s'engager auprès d'eux à veiller à la distribution.

Il est interdit aux agents commutateurs d'effacer ou de falsifier des données contenues dans leur installation, sans une autorisation délivrée par la Direction Générale de la compagnie téléphonique concernée.

Il est également interdit à tous les opérateurs de recevoir sur leur réseau les appels masqués ou ceux difficiles à identifier.

Désormais, le centre de contrôle et de supervision du trafic de l'ARPT est tenu de communiquer à la fin de chaque heure, jour puis semaine la liste complète des numéros frauduleux et masqués détectés chez chacun des opérateurs de téléphonie mobile.

L'Autorité de Régulation appliquera une taxe forfaitaire de 1.000.000 GNF par numéro et le volume minute correspondant sera taxé (au taux officiel de 0,28 centimes de dollars) conformément à l'Arrêté conjoint n°1135 MCNTI/MEF/SGG fixant le tarif international de la destination République de Guinée et les quotes-parts à reverser.

En cas de récidive, le ou les Directeurs des compagnies incriminées seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

De la même manière, il est interdit aux agents techniciens, détenteurs des codes de les divulguer à un autre agent ou une personne étrangère à la société ou non habilitée à les connaître.

L'opérateur historique soumis à l'autorité du Ministère des télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information a une obligation particulière, consistant à réglementer le parc des

numéros attribués aux hauts cadres et officiers de l'Etat de nature à décourager toute utilisation abusive ou frauduleuse des lignes.

Les services de l'ARPT se tiennent prêts à apporter tout concours aux agents de l'opérateur historique et au cabinet du Ministère pour la réussite de cette opération.

**Article 8** : Sur toute l'étendue du territoire national, il est interdit à toute personne morale ou physique d'installer et exploiter à des fins commerciales tout type d'instrument de radioélectricité (VSAT - Emetteur...) sans au préalable demander et obtenir un titre requis conformément aux textes de lois et règlements qui régissent le secteur des télécommunications en République de Guinée.

Les Institutions Internationales, missions diplomatiques et consulaires ou toute autre entité sociale habilitée à installer ces types d'instruments sont tenues d'informer l'ARPT afin qu'une autorisation ou licence particulière leur soit attribuée.

Elles sont cependant soumises au paiement des frais relatifs à ces installations hors taxes.

**Article 9** : La fourniture d'accès à l'internet n'est reconnue qu'aux seules sociétés légalement détentrices des titres requis délivrés par l'ARPT.

Toute autre fourniture en dehors de cette catégorie est proscrite en République de Guinée.

Les personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier des services d'accès à l'internet sont tenues de faire recours aux prestations des sociétés de droit guinéen qui s'acquittent des obligations fiscales envers l'Etat.

Toute autre prestation fournie par une société étrangère est considérée comme une complicité de fraude et une concurrence déloyale, passible d'une amende de 100.000.000 GNF et ; en cas de récidive, la fermeture de la société bénéficiaire sera requise sans violation de l'Article 6 des conventions de licence GSM relatif à l'accès direct à l'international.

**Article 10** : Tout déport transfrontalier des ressources en fibre optique, doit être précédé d'une demande d'autorisation circonstanciée, motivée et accompagnée d'un descriptif technique.

Les travaux de déportation ne sauraient démarrer sans l'autorisation du Ministre en charge des Postes et Télécommunications qui doit se prononcer sous quarante-cinq (45) jours ; à défaut, la demande est réputée être acceptée.

Au cas où l'autorisation est accordée à la société demanderesse, elle ne peut être fournisseur d'accès à l'internet et devra s'acquitter d'une redevance au titre de la licence qui va lui être attribuée.

### **Chapitre III : DU REGIME DES SANCTIONS**

**Article 11** : Lorsque le titulaire d'une autorisation ou d'un agrément ou le souscripteur d'une déclaration ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que

par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences radioélectriques ou par l'autorisation ou par l'agrément, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) le met en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trente (30) jours.

Si le titulaire de la licence ou de l'autorisation ou de l'agrément ou le souscripteur d'une déclaration citée à l'alinéa précédent ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Directeur Général de l'ARPT prononce à son encontre et à sa charge, par une décision motivée l'une des sanctions suivantes :

- Une pénalité qui ne peut pas dépasser 200.000.000 GNF lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Une pénalité qui ne peut pas dépasser 100.000.000 GNF lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive. Cette amende peut être accompagnée d'une demande, auprès du Procureur de la République, de privatisation de liberté, fondée sur des éléments du fait, présentés en toute objectivité par les services techniques de l'ARPT. Ces services sont censés être assermentés.

Si la violation constatée et notifiée persiste, le Directeur Général de l'ARPT, après avis du Conseil de Régulation, prononce par une décision motivée, le retrait définitif de l'autorisation de l'agrément de la licence ou tout autre titre délivré.

Il peut, dans les mêmes conditions, mettre fin aux effets de la déclaration.

**Article 12** : Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles et en cas d'atteinte à la défense nationale, à la sécurité publique, à la morale et aux bonnes mœurs, le Directeur Général de l'ARPT est habilité, par décision motivée après en avoir informé le Conseil de Régulation ainsi que le titulaire de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément ou le souscripteur de la déclaration à présenter ses observations, à suspendre sans délai la licence, l'autorisation ou l'agrément.

En outre, tous les équipements, objet de la licence, de l'autorisation, de l'agrément ou de la déclaration sont saisis.

Le Directeur Général de l'ARPT informe dans les cinq (05) jours suivants, le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

**Article 13** : L'acheminement frauduleux du trafic international à destination ou au départ de la République de Guinée, l'installation non autorisée et l'utilisation des appareils de la radioélectricité (VSAT et autres...) sont désormais considérés comme une infraction pénale.

Les appareils, compte bancaire, tout objet et argent trouvés sur les lieux deviennent propriété de l'Etat, les auteurs arrêtés et mis à la disposition du parquet.

Le collectif des opérateurs ou de consommateurs peuvent se constituer partie civile.

**Article 14** : Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, par la convention de concession et par son cahier des charges, le Directeur Général de l'ARPT le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

Si le titulaire ne se conforme ni à la mise en demeure qui lui a été adressée ni aux conditions posées par la licence, le Directeur Général prononce après avoir invité le titulaire à formuler ses observations, par décision motivée, à son encontre et à sa charge, une pénalité d'un maximum de 5% du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Ce plafond peut être doublé en cas de récidive. Le montant de pénalité doit être fixé en fonction des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Si la violation constatée et notifiée persiste, le Ministre en charge des Télécommunications prononce par arrêté, sur proposition motivée du Directeur Général de l'ARPT et après avis du Conseil National de la Régulation, soit :

- La suspension totale ou partielle de ladite licence pour une durée de trente (30) jours ou plus ;
- La suspension temporaire de ladite licence ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Le retrait définitif de ladite licence peut également être décidé par le Ministre des Télécommunications et des NTI, sur proposition de la Direction Générale et approuvée par le Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT).

**Article 16** : Sont librement établis les réseaux de Télécommunications des entreprises commerciales comprenant plusieurs entités juridiques telles que les sociétés ou leurs filiales ou succursales établies sur le territoire national et dont l'usage doit être réservé exclusivement pour les besoins propres desdites entreprises.

L'infrastructure de ces réseaux doit être obligatoirement et entièrement louée à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications. A défaut, une autorisation doit être demandée conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Les appareils radioélectriques exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée ne sont pas concernés. Tout manquement à ces dispositions expose l'auteur à des sanctions pécuniaires et pénales de l'ARPT qui dresse un Procès-Verbal de constatation.

Le Directeur Général met en demeure cet opérateur de se conformer à cet arrêté dans un délai d'un (01) mois. A défaut, le Directeur Général prend une sanction à son encontre et à sa charge soit par la confiscation de tous les appareils incriminés soit par le paiement de 5% de son chiffre d'affaires de l'année précédente.

En cas de récidive, la Direction Générale peut décider la fermeture de la société et le dossier transmis au parquet.



**Article 17** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure et prend effet à compter de sa date de signature.

**Conakry, le 03 février 2010**

**Colonel Mathurin BANGOURA**  
**Ministre des Postes et des NTI**